

CH_VB 10103371 vom 8. April 1982

Bundesverwaltung, 1982-04-08, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__10103371__td_

FR: CH_VB 10103371 du 8 avril 1982

IT: CH_VB 10103371 del 8 aprile 1982

Erwägungen

E. 31

Combustion des gaz¹⁾ La combustion des gaz doit être aussi complète que possible. On peut w Les conditions mentionnées sous chiffres 31 et 32 sont généralement remplies lorsque les gaz traversent une zone de combustion bien turbulente, présentant les caractéristiques minimales suivantes: - température: 800°C - durée de passage: 1 à 2 secondes - teneur en oxygène: 6 pour cent (% vol) 1982-1S4 1349

Protection de l'air lors de l'incinération des déchets urbains considérer que cette condition est remplie lorsque durant une période représentative de l'exploitation la proportion volumique moyenne de monoxyde de carbone (CO) par rapport au dioxyde de carbone (COa) ne dépasse pas les valeurs suivantes: classe 1: CO/COa < 0,05 classe 2: CO/COa < 0,002

E. 32

Pertes par calcination¹⁾ La perte de poids moyenne par calcination (après 2 heures à 600° C) des particules solides contenues dans les gaz de combustion épurés²⁾ ne doit pas dépasser: dans la classe 1: 20 pour cent (% mas) dans la classe 2: 10 pour cent (% mas)

E. 33

Rejet de gouttelettes Toutes mesures doivent être prises pour empêcher le rejet de gouttelettes dans l'atmosphère. 4 Autres prescriptions 41 Entreposage Les déchets dégageant une odeur incommodante ou produisant des émanations dangereuses sont à entreposer dans des silos, locaux ou réservoirs fermés à ventilation forcée; au besoin, on traitera les émanations. 42 Emplacement de mesurage Sur le conduit des gaz épurés sera prévu un emplacement de mesurage permettant d'effectuer le contrôle de réception et les vérifications ultérieures. Pour aménager cet emplacement, on consultera le service spécialisé responsable du contrôle. 43 Cheminée L'installation d'incinération doit être raccordée à une cheminée répondant aux directives du 2 juillet 1980¹⁾ sur la hauteur minimale des cheminées. " FF 1980 III 728 1357

Protection de l'air lors de l'incinération des déchets spéciaux 44 Enregistrement des températures La température des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu dans la zone de combustion et dans la cheminée. 45 Teneur en oxygène La teneur en oxygène des gaz de combustion sera mesurée et enregistrée en continu à la sortie de la zone de combustion. 46 Sortie directe La sortie directe des gaz non épurés (bypass) ne sera utilisée qu'en cas d'arrêt d'urgence de l'installation. Son utilisation devra faire l'objet d'un contrôle de température et d'un enregistrement en continu. 47 Appareils de surveillance Les autorités responsables de l'application des présentes directives décident de cas en cas de la nécessité de mesurer et d'enregistrer d'autres paramètres d'exploitation et d'émissions, de même que de l'installation des appareils de surveillance correspondants. 48 Registre

d'exploitation Un registre de la prise en charge et de l'incinération des déchets spéciaux sera tenu. 5 Assainissement des installations existantes Les installations existantes non conformes aux présentes prescriptions doivent être assainies dans un délai approprié. Les autorités responsables de l'application décident, en fonction de l'importance des émissions et de la situation de l'installation, de la marche à suivre dans chaque cas particulier. 6 Contrôle de la combustion des gaz et des émissions 61 Mesurage de la combustion et des émissions L'application des prescriptions figurant sous chiffres 2 et 3 sera contrôlée par des mesurages conformes aux «Recommandations sur le mesurage des émissions de polluants atmosphériques des installations fixes».1 } ^ Edité par: Office fédéral de la protection de l'environnement, février 1982 1358

Protection de l'air lors de l'incinération des déchets spéciaux La concentration des particules solides contenues dans les gaz de combustion épurés sera déterminée à l'aide d'un «train d'impingeurs». Pour les installations fonctionnant en continu, au moins six mesurages régulièrement répartis sur six heures de fonctionnement à pleine charge seront effectués. Si l'installation fonctionne en discontinu (avec un ou plusieurs arrêts et remises en marche par semaine), un des six mesurages au moins sera effectué pendant la phase d'allumage ou de fin de cycle, les autres mesurages s'effectuant à pleine charge. Dans le procès-verbal de mesurage, les résultats seront notés séparément pour chaque phase de fonctionnement. Les autorités responsables de l'application peuvent, le cas échéant, ordonner un contrôle d'émission plus complet. 62 Contrôle de réception Dans les six mois qui suivent la mise en service ou l'assainissement de l'installation, les autorités ou une instance habilitée en mesureront les émissions conformément au chiffre 61. 63 Contrôles ultérieurs Les mesurages de contrôle seront répétés tous les trois ans. Dans des cas justifiés, ils pourront être plus fréquents. 7 Interdiction d'incinérer des déchets spéciaux L'incinération de déchets spéciaux dans des installations non autorisées à cette fin ou en plein air est interdite. L'incinération de déchets spéciaux dans des installations destinées aux déchets urbains n'est autorisée que si les chiffres 2 et 3 précités sont respectés. 18 février 1982 Département fédéral de l'intérieur: Hurlimann 27409 1359

Approbation des horaires des entreprises du trafic de lignes prévoyant des mouvements de nuit sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich1) du 31 mars 1982 Conformément à l'article 30 de la loi fédérale du 21 décembre 19482) sur la navigation aérienne ainsi qu'aux articles 95, 1er alinéa, et 107, 1er alinéa, de l'ordonnance du 14 novembre 19733) sur la navigation aérienne, l'Office fédéral de l'aviation civile a approuvé les horaires d'été (du 28 mars au 31 octobre 1982) prévoyant des mouvements de nuit (de 22 h. 01 à 6 heures sur les aéroports de Genève-Cointrin et de Zurich. Voies de droit Tous ceux qui, en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 19684) sur la procédure administrative, ont qualité pour recourir peuvent attaquer la présente décision auprès du Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, 3003 Berne. Le mémoire de recours sera adressé à cette autorité en deux exemplaires dans les trente jours à compter de la présente publication; il contiendra les conclusions et indiquera les motifs invoqués. Conformément à l'article 55, 2e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. 31 mars 1982 Office fédéral de l'aviation civile: Le directeur, e.r. Deutsch 27392 « Les listes énumérant les mouvements exécutés de 22 h. 01 à 6 h. 00 dans le cadre du trafic de lignes peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne, ou des directions des aéroports de Genève-Cointrin, 1215 Genève, et de Zurich, 8058 Zurich. 2) RS 748.0 3) RS 748.01 ") RS 172.021 1360

19S2-300

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture Modification du 8 avril 1982 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1982 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 17 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.05.1982 Date Data Seite 1340-1360 Page Pagina Ref. No 10 103 371 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.